



C.PCT 1138
– 07.2

Le 2 avril 2008

Madame,
Monsieur,

**MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) DESTINÉES À ENTRER EN
VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2008**

1. Conformément à la règle 89.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les modifications des Instructions administratives du PCT (y compris l'annexe F) figurant dans les annexes de la présente circulaire sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2008.
2. L'annexe I contient le texte des dispositions modifiées des instructions administratives, y compris l'annexe F, où le texte ajouté est souligné alors que le texte supprimé est barré d'un trait horizontal. Une version non annotée de ces dispositions telles qu'elles se présentent après modification figure à l'annexe II.
3. Cette promulgation fait suite à trois cycles de consultations distincts découlant des circulaires indiquées ci-après :
 - circulaires C. PCT 1014/C. SCIT 2609 (datée du 7 février 2005) et C. PCT 1074/C. SCIT 2624 (datée du 24 avril 2006), concernant des modifications des instructions administratives (instructions 706 et 710 et annexe F) relatives aux "fichiers pré-conversion"; et
 - circulaire C. PCT 1123 (datée du 31 août 2007), concernant des modifications de l'annexe F des instructions administratives relatives à la "procédure de modification" de l'annexe F;

/...

adressées aux offices en leur qualité d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations chargées de l'examen préliminaire international ou d'offices désignés ou élus selon le PCT. Ces circulaires ont également été adressées aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées.

Modifications découlant de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624

4. Les modifications des instructions 706 et 710 et de l'annexe F relatives aux "fichiers pré-conversion" sont celles qui sont proposées dans la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624 (datée du 24 avril 2006), sous réserve des modifications ci-après apportées à l'instruction 706 à l'issue des consultations (les modifications mineures d'ordre rédactionnel ne sont pas indiquées) :

a) La procédure à appliquer dans le cas d'une correction effectuée une fois achevée la préparation technique de la publication internationale, qu'il était proposé de traiter à la dernière phrase de l'alinéa b) dans l'annexe II de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624, est désormais traitée dans le nouvel alinéa d).

b) Le texte de l'alinéa c) modifié a été ajouté; la procédure à appliquer dans le cas de la présentation en format de pré-conversion d'un élément donné de la demande internationale (et non de la demande internationale dans son intégralité), qu'il était proposé de traiter à l'alinéa c) dans l'annexe II de la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624, est désormais traitée dans le nouvel alinéa f).

c) Un nouvel alinéa d) a été ajouté concernant la procédure à suivre en cas de correction d'une erreur de conversion.

d) Un nouvel alinéa e) a été ajouté afin d'indiquer la procédure à suivre lorsque le rapport de recherche internationale, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international a déjà été établi au moment où l'erreur de conversion est corrigée et portée à l'attention de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

5. En outre, un nouveau code pour la copie de la demande internationale (ou de tout élément de celle-ci) en format de pré-conversion (voir l'instruction 706 modifiée) a été ajouté au tableau 6 de la section 4.3.1 de l'annexe F des instructions administratives.

/...

6. Les modifications à apporter en conséquence à certains formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et du Bureau international nécessiteront des consultations supplémentaires en vertu de la règle 89.2.b) du PCT. Une circulaire distincte sollicitant des commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces formulaires sera envoyée en temps utile.

7. Compte tenu des commentaires reçus au cours des consultations, certaines modifications des instructions administratives proposées dans la circulaire C. PCT 1074/C. SCIT 2624 ne sont pas encore promulguées car elles nécessitent des consultations supplémentaires en vertu de la règle 89.2.b). Il s'agit notamment des propositions de modification des dispositions des instructions administratives (y compris les annexes C et F) relatives au dépôt et au traitement des listages des séquences. Une circulaire distincte sollicitant des commentaires sur de nouvelles propositions de modification de ces dispositions sera envoyée en temps utile.

Modifications découlant de la circulaire C. PCT 1123

8. Les modifications de l'annexe F des instructions administratives relatives à la "procédure de modification" de l'annexe F sont celles qui sont proposées dans la circulaire C. PCT 1123 (datée du 31 août 2007).

Texte consolidé des instructions administratives

9. Le texte consolidé des instructions administratives (PCT/AI/7) et de l'annexe F (PCT/AI/ANF/3) pourra être consulté en temps voulu sur le site Internet de l'OMPI sous la rubrique "Instructions administratives du PCT (texte en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2008)" à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièces jointes : Annexe I : Modifications des Instructions administratives du PCT destinées à entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008 — version annotée

Annexe II : Modifications des Instructions administratives du PCT destinées à entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008 — version non annotée

Circular C.PCT 1138

ANNEXE I

MODIFICATIONS DES
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
DESTINÉES À ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2008¹
(VERSION ANNOTÉE)²

TABLE DES MATIÈRES

Instruction 706	<u>Documents en format de pré-conversion</u> Copies de sauvegarde	2
Instruction 710	Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs	6
ANNEXE F	NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES.....	7

¹ Le texte actuel des instructions administratives et de leurs annexes figure dans les documents PCT/AI/6 (daté du 7 février 2007) et PCT/AI/ANF/2 (daté du 20 octobre 2005) (disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/).

² Les dispositions ajoutées sont soulignées et celles qui sont supprimées sont barrées d'un trait horizontal. Une version non annotée des dispositions modifiées (sans soulignement ni trait horizontal) figure à l'annexe II.

Instruction 706

Documents en format de pré-conversion

~~Copies de sauvegarde*~~

a) Lorsque, aux fins du dépôt de la demande internationale sous forme électronique, le document constituant la demande internationale a été préparé par conversion à partir d'un format électronique de document différent ("format de pré-conversion"), le déposant peut, lorsque l'office récepteur l'autorise et que le format de pré-conversion est accepté à cette fin par cet office, présenter, en même temps que la demande internationale, le document dans le format de pré-conversion, auquel cas ~~Lorsqu'une demande internationale a été déposée sous forme électronique, le déposant peut, lorsque l'office récepteur l'autorise et dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, déposer une copie de sauvegarde de la demande sur papier ou sur un support matériel conformément à l'annexe F, à condition que~~

i) le document dans le format de pré-conversion doit être ~~la copie de sauvegarde~~ ~~soit~~ ~~identifiée~~ en tant que ~~telle~~ et ~~être~~ ~~qu'elle soit~~ accompagnée par une déclaration du déposant selon laquelle la demande internationale telle que déposée sous forme électronique ~~le contenu de la copie de sauvegarde~~ est une copie complète et exacte ~~identique à celui de la~~ du document dans le format de pré-conversion ~~demande telle que déposée sous forme~~ ~~électronique;~~

* ~~[Supprimée] Note de l'éditeur : Les procédures de sauvegarde facultatives prévues à l'instruction 706 sont incluses en particulier à l'intention des déposants et offices récepteurs possédant peu d'expérience du dépôt et du traitement de demandes sous forme électronique. En tout état de cause, tout déposant souhaitant procéder au dépôt sur papier d'une demande également déposée sous forme électronique est libre de le faire. Le délai de 16 mois correspond au délai nécessaire pour exécuter certaines autres tâches qui doivent être achevées avant la publication internationale.~~

[Instruction 706.a), suite]

ii) la demande doit contenir de préférence une indication selon laquelle le document dans le format de pré-conversion est présenté en vertu de l'instruction 706 en même temps que la demande internationale.

b) Lorsqu'il est constaté que la demande internationale telle qu'elle est déposée sous forme électronique n'est pas en fait une copie complète et exacte du document dans le format de pré-conversion présenté en vertu de l'alinéa a), le déposant peut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, demander à l'office récepteur de corriger la demande internationale afin de la rendre conforme au document dans le format de pré-conversion. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la façon dont les corrections selon le présent alinéa doivent être demandées.

~~Lorsqu'une demande internationale a été déposée sous forme électronique, l'office récepteur peut, de son propre gré ou à la demande du déposant, préparer une copie de sauvegarde de la demande sur papier ou sur un support matériel conformément à l'annexe F, à condition que la copie de sauvegarde soit identique dans son contenu à celle de la demande telle que déposée sous forme électronique. L'office récepteur transmet au déposant, lorsqu'il en fait la demande et sous réserve du paiement d'une taxe, une copie de cette copie de sauvegarde.~~

c) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble être une irrégularité pouvant être corrigée en vertu de l'alinéa b), cet office, cette administration ou ce Bureau, selon le cas, peut signaler cette irrégularité au déposant, en appelant son attention sur la procédure de correction prévue à l'alinéa b).

[Instruction 706.c), suite]

~~L'office récepteur appose sur toute copie de sauvegarde déposée ou préparée sous forme papier, en bas de la première page de la requête et sur la première page de la description, la mention "COPIE DE SAUVEGARDE" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.~~

d) L'office récepteur avise à bref délai le déposant ainsi que, si des exemplaires de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ce Bureau et cette administration de toute correction effectuée en vertu de l'alinéa b). Si nécessaire, le Bureau international en avise l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une correction est effectuée une fois achevée la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international publie sans délai la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée.

~~Le déposant peut, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, demander à l'office récepteur de substituer à la demande sous forme électronique une copie de sauvegarde déposée conformément à l'alinéa a), ou préparée conformément à l'alinéa b), auquel cas la copie de sauvegarde est considérée constituer des feuilles de remplacement effectuant une correction en vertu de la règle 26. Les feuilles de remplacement sont considérées comme ayant été reçues par l'office récepteur à la date à laquelle il a reçu la demande du déposant.~~

[Instruction 706, suite]

e) Toute correction effectuée en vertu de l'alinéa b) est prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et de l'établissement de l'opinion écrite, et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'examen préliminaire international, lorsqu'elle en a été avisée avant d'avoir commencé à élaborer le rapport de recherche internationale, l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, selon le cas, auquel cas ledit rapport ou ladite opinion doit mentionner ce fait.

f) Les alinéas a) à e) s'appliquent *mutatis mutandis* à tout document constituant tout élément de la demande internationale visé à l'article 3.2).

Instruction 710

Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs

a) Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l'instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques de documents ([y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents](#)), les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 703.b)i) à iv) et c), ainsi que toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base;

ii) et iii) [Sans changement]

iv) si l'office **récepteur** accepte le dépôt, [en vertu de l'instruction 706.a\) et f\)](#), de [documents en format de pré-conversion](#) ~~copies de sauvegarde en vertu de l'instruction 706.a)~~ [et les formats électroniques de documents \(y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents\) qu'il accepte en vertu de cette instruction](#) et dans quelles conditions;

v) à vii) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

ANNEXE F

**NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES**

[Sans changement dans les paragraphes d'introduction 1 à 4]

1. [Sans changement]

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NORME E-PCT

[Sans changement dans le texte d'introduction]

2.1 à 2.4 [Sans changement]

2.5 *Procédure de modification*

2.5.1 *Champ d'application*

Il est nécessaire de modifier la norme de temps à autre en fonction de l'expérience pratique et du progrès technique ~~et compte tenu du fait que cette norme sera utilisée pour le fonctionnement des systèmes actuels et l'élaboration de nouveaux systèmes par un large éventail de concepteurs, dont certains offices de brevets.~~ La procédure de modification définie dans la présente section constitue le moyen habituel par lequel le Directeur général ouvre des consultations en vertu de la règle 89.2.b) en ce qui concerne les propositions de modification ~~des exigences techniques contenues dans~~ du contenu de l'annexe F (y compris ses appendices) ~~et, le cas échéant, dans la septième partie et d'autres parties des instructions administratives~~ (ci-après dénommées "propositions de modification"), avant de décider de

[Annexe F, section 2.5.1, suite]

l'opportunité de promulguer ces modifications. Les procédures décrites dans la présente section doivent aussi être utilisées comme un moyen d'information supplémentaire lorsqu'il est proposé d'apporter à d'autres parties des instructions administratives des modifications qui peuvent avoir des conséquences du point de vue des exigences techniques figurant dans la présente annexe.

~~Les propositions de modification relatives à la norme mais qui dépassent le cadre des exigences techniques (par exemple, les propositions de modification relatives aux principes juridiques qui gouvernent le dépôt et le traitement électroniques) ne sont pas examinées en vertu de la procédure de modification définie dans la présente section mais font l'objet d'une consultation ordinaire menée par le Bureau international, comme c'est le cas pour les autres propositions de modification des instructions administratives. L'examen d'une proposition en vertu de la procédure de modification définie dans la présente section sera interrompu par le Bureau international s'il apparaît rétrospectivement qu'elle dépasse le cadre des exigences techniques de la norme.~~

2.5.2 Site Internet; liste de diffusion; groupe consultatif

Le Bureau international tient à jour un site Internet destiné au traitement des propositions de modification. Le site Internet permet aux personnes intéressées d'inscrire leur adresse électronique sur une liste de diffusion relative au dépôt électronique, en vue d'être tenues informées de la publication sur le site de nouvelles propositions de modification (ou d'autres documents relatifs au dépôt électronique selon le PCT).

[Annexe F, section 2.5.2, suite]

Tout office national, administration PCT, organisation intergouvernementale (y compris les offices régionaux) ou organisation non gouvernementale invité à prendre part aux réunions ~~du Comité des questions administratives et juridiques de l'Assemblée de l'Union~~ du PCT peut s'inscrire sur le site Internet en vue de participer aux travaux d'un groupe consultatif chargé d'examiner les propositions de modification. Les participants sont vivement encouragés à désigner comme représentants au sein du groupe consultatif des techniciens et des juristes afin de faire en sorte que les propositions de modifications soient examinées de façon exhaustive. Les participants doivent, de préférence, s'inscrire au début du cycle annuel de gestion des modifications défini dans la section 2.5.4 ci-après. ~~Toutes les personnes représentant des membres du groupe consultatif sont automatiquement inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.~~

Les offices nationaux des États parties au PCT et les administrations internationales instituées en vertu du PCT participant au groupe consultatif le font en qualité de membres et les autres participants, à titre d'observateurs. Tous les membres et observateurs du groupe consultatif sont automatiquement inscrits sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique. Le Bureau international, qui assure le secrétariat, coordonne les activités du groupe. L'examen des questions se fait de manière informelle sur le site Internet et par courrier électronique et, si nécessaire, par d'autres moyens de communication; des réunions entre membres du groupe eux-mêmes ne sont pas envisagées.

[Annexe F, section 2.5.2, suite]

~~Le principal rôle~~ Les membres et les observateurs du groupe consultatif sont invités à ~~est d'~~ examiner la manière dont il convient de mettre en œuvre les propositions de modification et, en particulier, de déterminer si des modifications doivent être promulguées et la date à laquelle elles doivent prendre effet, et de faire des recommandations dans ce sens. Le groupe est censé exercer ses activités sur la base du consensus.

Le Bureau international doit informer les membres et les observateurs du groupe consultatif de toutes les propositions de modification présentées dans le cadre de la procédure de consultation ordinaire en vertu de la règle 89.2.b) du PCT qui contiennent des modifications de l'annexe F ou qui risquent, selon le Bureau international, de nécessiter qu'il soit apporté des modifications à l'annexe F si elles sont adoptées.

2.5.3 Propositions de modification

Les propositions de modification peuvent être soumises au Bureau international par tout office ou administration qui a le droit de s'inscrire comme membre du groupe consultatif. Elles peuvent également être présentées par le Bureau international. Un office, une administration ou le Bureau international lui-même peut, s'il le désire, soumettre une proposition de modification qui lui a été présentée par un tiers. Les propositions de modification peuvent être soumises à tout moment de l'année, de préférence sur le site Internet.

Une proposition de modification peut être modifiée ou retirée par l'office ou l'administration qui l'a soumise. Chaque proposition de modification est publiée par le Bureau international sur le site Internet, sous la forme d'un dossier relatif à la proposition

[Annexe F, section 2.5.3, suite]

de modification, auquel sont jointes en annexe les observations formulées, les modifications proposées, etc. S'ils ne sont pas joints en annexe au dossier concerné, les échanges de vues sur cette proposition sont consignés dans des archives accessibles sur le site Internet.

Chaque proposition de modification doit indiquer les changements demandés en ce qui concerne le texte ou les dessins, une liste des éléments sur lesquels ces changements pourraient avoir des incidences, le motif du changement proposé, y compris les questions de traitement ou de politique générale en jeu, ainsi que la date proposée pour sa mise en œuvre, [y compris, le cas échéant, une demande de traitement accéléré](#), et doit comporter, si possible, un projet de plan d'exécution (par exemple, une nouvelle DTD en format XML). [Elle doit aussi indiquer de préférence si, du point de vue de l'auteur de la proposition, celle-ci a un caractère purement technique ou un caractère juridique et technique.](#)

L'examen des propositions de modification devrait normalement s'effectuer dans le cadre du cycle annuel (ordinaire) de gestion des modifications visé à la section 2.5.4. Si nécessaire, en général à la demande de l'auteur de la proposition, le Bureau international peut décider, après avoir consulté [les membres et les observateurs du](#) ~~le~~ groupe consultatif, d'accélérer l'examen d'une proposition de modification selon la procédure définie à la section 2.5.5. Il est entendu que l'examen de toute proposition de modification découlant d'un changement apporté à la législation nationale d'un État contractant du PCT en rapport avec les normes contenues dans la présente annexe s'effectuera dans le cadre de la procédure accélérée.

2.5.4 *Cycle annuel de gestion des modifications*

1. Chaque proposition de modification reçue par le Bureau international est publiée, dès sa réception, sur le site Internet, dans un dossier créé à cet effet, avec une mention indiquant que des observations sur cette proposition peuvent être envoyées au Bureau international. Cette publication est notifiée à bref délai par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
2. Les observations des parties intéressées reçues après la publication et la notification d'une proposition de modification visée à la section 2.5.3 sont publiées à bref délai sur le site Internet, dans le dossier relatif à la proposition de modification, et notifiées [par courrier électronique](#) aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
3. L'examen de la proposition est ensuite suspendu jusqu'au mois de février suivant, à moins que la proposition ne fasse l'objet de la procédure accélérée visée à la section 2.5.5.
4. Le 15 février ou à bref délai après cette date, le Bureau international publie sur le site Internet une liste de toutes les propositions de modification en suspens et les renvois aux dossiers de propositions de modification correspondants, en indiquant que des observations peuvent être envoyées au Bureau international jusqu'au 31 mars au plus tard, et le notifie par courrier électronique à toutes les personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique. Le Bureau international envoie également à tous les offices et administrations PCT, aux organisations intergouvernementales intéressées et à certaines organisations

[Annexe F, section 2.5.4, suite]

non gouvernementales représentant les utilisateurs, une circulaire imprimée relative au site Internet, en les invitant à formuler des observations jusqu'au avant le 31 mars au plus tard et en indiquant qu'il tient à leur disposition des exemplaires sur papier de ces propositions de modification.

5. Toutes les autres observations reçues par le Bureau international sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
6. À bref délai après le 31 mars, le Bureau international invite les membres et les observateurs du le groupe consultatif à examiner les propositions de modification et les observations y relatives, puis les membres et les observateurs du le groupe consultatif font fait des recommandations au Bureau international jusqu'au 15 mai au plus tard. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
7. En tenant compte des observations formulées et des recommandations des membres et des observateurs du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie sur le site Internet, le 30 juin au plus tard, les modifications destinées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante ou, exceptionnellement, avant cette date, et le notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

[Annexe F, section 2.5.4, suite]

8. Les procédures habituelles en matière de promulgation des modifications des instructions administratives sont applicables (envoi d'une circulaire imprimée et publication dans la *Gazette du PCT*).
9. Le cas échéant, les exigences nouvelles ou révisées des offices sont notifiées au Bureau international, comme le prévoit l'instruction 710, aux fins de la publication dans la *Gazette du PCT*.

2.5.5 Examen accéléré des propositions de modification

1. À tout moment, sur demande ou de sa propre initiative, le Bureau international peut décider d'accélérer l'examen d'une proposition de modification, même si cette dernière a jusque-là fait l'objet d'un traitement ordinaire.
2. Chaque proposition de modification dont l'examen a été accéléré fait l'objet d'une publication sur le site Internet aux fins de la formulation d'observations et d'une notification par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique, comme il est indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la section 2.5.4, à ceci près que les observations doivent être formulées dans un délai de six semaines. Parallèlement à cette publication, le Bureau international envoie la circulaire imprimée visée au paragraphe 4 de la section 2.5.4 en invitant à la formulation d'observations dans un délai de six semaines. Toutes les observations reçues [dans un délai de six semaines](#) sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

[Annexe F, section 2.5.5, suite]

3. Parallèlement aux actions visées au paragraphe 2, le Bureau international invite ~~le~~ [les membres et les observateurs du](#) groupe consultatif à examiner les propositions de modification et toutes les observations ultérieures formulées dans le délai de six semaines visé au paragraphe 2, et à faire des recommandations avant la fin de ce délai de six semaines, y compris, le cas échéant, sur la date appropriée d'entrée en vigueur des modifications proposées. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
4. En tenant compte des observations formulées et des recommandations [des membres et des observateurs](#) du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie les modifications, et la date à laquelle elles entrent en vigueur, sur le site Internet, puis les notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
5. Les modifications sont promulguées et toute nouvelle exigence des offices est notifiée et publiée, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 de la section 2.5.4.

2.5.6 *Gestion des différentes versions*

[Sans changement] Lorsque la pratique et les systèmes techniques de l'office destinataire le permettent, des versions antérieures de certains éléments de la norme (en particulier les DTDs et le protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique) peuvent fonctionner de manière simultanée pour une durée limitée. Chaque version doit être clairement identifiée par un numéro approprié.

3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1 *Formats ~~de document électronique~~ électroniques de documents acceptables*

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1.1 à 3.1.3 [Sans changement]

3.1.4 *Formats de pré-conversion*

Les documents en format de pré-conversion présentés en vertu de l'instruction administrative 706.a) ou f) doivent être inclus comme des documents auxquels il est fait référence.

[Annexe F, section 3.1.4, suite]

En ce qui concerne la communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs informent le Bureau international s'ils acceptent le dépôt, en vertu de l'instruction administrative 706.a) et f), de documents en format de pré-conversion et, dans l'affirmative, l'informent des formats de pré-conversion qu'ils acceptent (voir l'instruction administrative 710.a)iv)).

Aux fins de la procédure prévue dans l'instruction administrative 706.b), tout office récepteur qui décide d'accepter les documents présentés en vertu de l'instruction administrative 706.a) ou f) dans un format de pré-conversion que le Bureau international ne peut pas traiter doit transmettre le document en question au Bureau international à la fois dans un format électronique de document que le Bureau international peut traiter et dans le format de pré-conversion original.

3.2 à 3.4 [Sans changement]

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 *Convention de nommage des fichiers*

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.3.1 *Tableaux*

Tableaux 1 à 5 [Sans changement]

[Annexe F, section 4.3.1, suite]

Tableau 6

<i>Types de documents et de paquets acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT</i>	
<i>Documents</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	home
en-tête du paquet	pkgh
paquet de données	pkda
requête	requ
informations apportées par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa
copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant le manque de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
document en format de pré-conversion	dpcf
dépôt biologique	biod
listage des séquences (ST.25)	seq1
tableau de listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx
exemplaire original	reco
copie pour l'office récepteur	hoco
accusé de réception	xmre
liste de réception de la demande	aprl
liste de distribution	dspl
demande de modifications	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
correction <i>ex-officio</i>	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations apportées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes du chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	iper
opinion relative à la recherche internationale	isop
traduction du rapport de recherche internationale	isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	ipet

[Annexe F, section 4.3.1, tableau 6, suite]

traduction de l'opinion relative à la recherche internationale	isot
demande publiée	papp
types de documents propres à l'office	[code-pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5 à 9. [Sans changement]

APPENDICES I à IV [Sans changement]

[L'annexe II suit]

Circular C.PCT 1138

ANNEXE II

MODIFICATIONS DES
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT
DESTINÉES À ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2008
(VERSION NON ANNOTÉE)³

TABLE DES MATIÈRES

Instruction 706	Documents en format de pré-conversion	2
Instruction 710	Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs	3
ANNEXE F	NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES.....	4

³ L'annexe I contient une version annotée des dispositions modifiées (soulignées ou barrées d'un trait horizontal).

Instruction 706
Documents en format de pré-conversion

a) Lorsque, aux fins du dépôt de la demande internationale sous forme électronique, le document constituant la demande internationale a été préparé par conversion à partir d'un format électronique de document différent ("format de pré-conversion"), le déposant peut, lorsque l'office récepteur l'autorise et que le format de pré-conversion est accepté à cette fin par cet office, présenter, en même temps que la demande internationale, le document dans le format de pré-conversion, auquel cas

i) le document dans le format de pré-conversion doit être identifié en tant que tel et être accompagné par une déclaration du déposant selon laquelle la demande internationale telle que déposée sous forme électronique est une copie complète et exacte du document dans le format de pré-conversion;

ii) la demande doit contenir de préférence une indication selon laquelle le document dans le format de pré-conversion est présenté en vertu de l'instruction 706 en même temps que la demande internationale.

b) Lorsqu'il est constaté que la demande internationale telle qu'elle est déposée sous forme électronique n'est pas en fait une copie complète et exacte du document dans le format de pré-conversion présenté en vertu de l'alinéa a), le déposant peut, dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, demander à l'office récepteur de corriger la demande internationale afin de la rendre conforme au document dans le format de pré-conversion. La règle 26.4 s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la façon dont les corrections selon le présent alinéa doivent être demandées.

c) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international découvre ce qui semble être une irrégularité pouvant être corrigée en vertu de l'alinéa b), cet office, cette administration ou ce Bureau, selon le cas, peut signaler cette irrégularité au déposant, en appelant son attention sur la procédure de correction prévue à l'alinéa b).

d) L'office récepteur avise à bref délai le déposant ainsi que, si des exemplaires de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ce Bureau et cette administration de toute correction effectuée en vertu de l'alinéa b). Si nécessaire, le Bureau international en avise l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Lorsqu'une correction est effectuée une fois achevée la préparation technique de la publication internationale, le Bureau international publie sans délai la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée.

e) Toute correction effectuée en vertu de l'alinéa b) est prise en considération par l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et de l'établissement de l'opinion écrite, et par l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de l'examen préliminaire international, lorsqu'elle en a été avisée avant d'avoir commencé à élaborer le rapport de recherche internationale, l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international, selon le cas, auquel cas ledit rapport ou ladite opinion doit mentionner ce fait.

f) Les alinéas a) à e) s'appliquent *mutatis mutandis* à tout document constituant tout élément de la demande internationale visé à l'article 3.2).

Instruction 710

Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs

a) Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l'instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques de documents (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents), les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 703.b)i) à iv) et c), ainsi que toute option qu'il a choisie en vertu de la norme commune de base;

ii) et iii) [Sans changement]

iv) si l'office accepte le dépôt, en vertu de l'instruction 706.a) et f), de documents en format de pré-conversion et les formats électroniques de documents (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents) qu'il accepte en vertu de cette instruction et dans quelles conditions;

v) à vii) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

ANNEXE F
NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT
SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement dans les paragraphes d'introduction 1 à 4]

1. [Sans changement]

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NORME E-PCT

[Sans changement dans le texte d'introduction]

2.1 à 2.4 [Sans changement]

2.5 *Procédure de modification*

2.5.1 *Champ d'application*

Il est nécessaire de modifier la norme de temps à autre en fonction de l'expérience pratique et du progrès technique. La procédure de modification définie dans la présente section constitue le moyen habituel par lequel le Directeur général ouvre des consultations en vertu de la règle 89.2.b) en ce qui concerne les propositions de modification du contenu de l'annexe F (y compris ses appendices) (ci-après dénommées "propositions de modification"), avant de décider de l'opportunité de promulguer ces modifications. Les procédures décrites dans la présente section doivent aussi être utilisées comme un moyen d'information supplémentaire lorsqu'il est proposé d'apporter à d'autres parties des instructions administratives des modifications qui peuvent avoir des conséquences du point de vue des exigences techniques figurant dans la présente annexe.

2.5.2 *Site Internet; liste de diffusion; groupe consultatif*

Le Bureau international tient à jour un site Internet destiné au traitement des propositions de modification. Le site Internet permet aux personnes intéressées d'inscrire leur adresse électronique sur une liste de diffusion relative au dépôt électronique, en vue d'être tenues informées de la publication sur le site de nouvelles propositions de modification (ou d'autres documents relatifs au dépôt électronique selon le PCT).

Tout office national, administration PCT, organisation intergouvernementale (y compris les offices régionaux) ou organisation non gouvernementale invité à prendre part aux réunions de l'Assemblée de l'Union du PCT peut s'inscrire sur le site Internet en vue de participer aux travaux d'un groupe consultatif chargé d'examiner les propositions de modification. Les participants sont vivement encouragés à désigner comme représentants au sein du groupe consultatif des techniciens et des juristes afin de faire en sorte que les propositions de modifications soient examinées de façon exhaustive. Les participants doivent, de préférence, s'inscrire au début du cycle annuel de gestion des modifications défini dans la section 2.5.4 ci-après.

Les offices nationaux des États parties au PCT et les administrations internationales instituées en vertu du PCT participant au groupe consultatif le font en qualité de membres et les autres participants, à titre d'observateurs. Tous les membres et observateurs du groupe consultatif sont automatiquement inscrits sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique. Le Bureau international, qui assure le secrétariat, coordonne les activités du

[Annexe F, section 2.5.2, suite]

groupe. L'examen des questions se fait de manière informelle sur le site Internet et par courrier électronique et, si nécessaire, par d'autres moyens de communication; des réunions entre membres du groupe eux-mêmes ne sont pas envisagées.

Les membres et les observateurs du groupe consultatif sont invités à examiner la manière dont il convient de mettre en œuvre les propositions de modification et, en particulier, de déterminer si des modifications doivent être promulguées et la date à laquelle elles doivent prendre effet, et de faire des recommandations dans ce sens. Le groupe est censé exercer ses activités sur la base du consensus.

Le Bureau international doit informer les membres et les observateurs du groupe consultatif de toutes les propositions de modification présentées dans le cadre de la procédure de consultation ordinaire en vertu de la règle 89.2.b) du PCT qui contiennent des modifications de l'annexe F ou qui risquent, selon le Bureau international, de nécessiter qu'il soit apporté des modifications à l'annexe F si elles sont adoptées.

2.5.3 Propositions de modification

Les propositions de modification peuvent être soumises au Bureau international par tout office ou administration qui a le droit de s'inscrire comme membre du groupe consultatif. Elles peuvent également être présentées par le Bureau international. Un office, une administration ou le Bureau international lui-même peut, s'il le désire, soumettre une proposition de modification qui lui a été présentée par un tiers. Les propositions de modification peuvent être soumises à tout moment de l'année, de préférence sur le site Internet.

Une proposition de modification peut être modifiée ou retirée par l'office ou l'administration qui l'a soumise. Chaque proposition de modification est publiée par le Bureau international sur le site Internet, sous la forme d'un dossier relatif à la proposition de modification, auquel sont jointes en annexe les observations formulées, les modifications proposées, etc. S'ils ne sont pas joints en annexe au dossier concerné, les échanges de vues sur cette proposition sont consignés dans des archives accessibles sur le site Internet.

Chaque proposition de modification doit indiquer les changements demandés en ce qui concerne le texte ou les dessins, une liste des éléments sur lesquels ces changements pourraient avoir des incidences, le motif du changement proposé, y compris les questions de traitement ou de politique générale en jeu, ainsi que la date proposée pour sa mise en œuvre, y compris, le cas échéant, une demande de traitement accéléré, et doit comporter, si possible, un projet de plan d'exécution (par exemple, une nouvelle DTD en format XML). Elle doit aussi indiquer de préférence si, du point de vue de l'auteur de la proposition, celle-ci a un caractère purement technique ou un caractère juridique et technique.

L'examen des propositions de modification devrait normalement s'effectuer dans le cadre du cycle annuel (ordinaire) de gestion des modifications visé à la section 2.5.4. Si nécessaire, en général à la demande de l'auteur de la proposition, le Bureau international peut décider, après avoir consulté les membres et les observateurs du groupe consultatif, d'accélérer l'examen d'une proposition de modification selon la procédure définie à la section 2.5.5. Il est entendu que l'examen de toute proposition de modification découlant d'un changement apporté à la législation nationale d'un État contractant du PCT en rapport avec les normes contenues dans la présente annexe s'effectuera dans le cadre de la procédure accélérée.

2.5.4 *Cycle annuel de gestion des modifications*

1. Chaque proposition de modification reçue par le Bureau international est publiée, dès sa réception, sur le site Internet, dans un dossier créé à cet effet, avec une mention indiquant que des observations sur cette proposition peuvent être envoyées au Bureau international. Cette publication est notifiée à bref délai par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
2. Les observations des parties intéressées reçues après la publication et la notification d'une proposition de modification visée à la section 2.5.3 sont publiées à bref délai sur le site Internet, dans le dossier relatif à la proposition de modification, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
3. L'examen de la proposition est ensuite suspendu jusqu'au mois de février suivant, à moins que la proposition ne fasse l'objet de la procédure accélérée visée à la section 2.5.5.
4. Le 15 février ou à bref délai après cette date, le Bureau international publie sur le site Internet une liste de toutes les propositions de modification en suspens et les renvois aux dossiers de propositions de modification correspondants, en indiquant que des observations peuvent être envoyées au Bureau international jusqu'au 31 mars au plus tard, et le notifie par courrier électronique à toutes les personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique. Le Bureau international envoie également à tous les offices et administrations PCT, aux organisations intergouvernementales intéressées et à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs, une circulaire imprimée relative au site Internet, en les invitant à formuler des observations jusqu'au 31 mars au plus tard et en indiquant qu'il tient à leur disposition des exemplaires sur papier de ces propositions de modification.
5. Toutes les autres observations reçues par le Bureau international sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
6. À bref délai après le 31 mars, le Bureau international invite les membres et les observateurs du groupe consultatif à examiner les propositions de modification et les observations y relatives, puis les membres et les observateurs du groupe consultatif font des recommandations au Bureau international jusqu'au 15 mai au plus tard. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

[Annexe F, section 2.5.4, suite]

7. En tenant compte des observations formulées et des recommandations des membres et des observateurs du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie sur le site Internet, le 30 juin au plus tard, les modifications destinées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante ou, exceptionnellement, avant cette date, et le notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
8. Les procédures habituelles en matière de promulgation des modifications des instructions administratives sont applicables (envoi d'une circulaire imprimée et publication dans la *Gazette du PCT*).
9. Le cas échéant, les exigences nouvelles ou révisées des offices sont notifiées au Bureau international, comme le prévoit l'instruction 710, aux fins de la publication dans la *Gazette du PCT*.

2.5.5 Examen accéléré des propositions de modification

1. À tout moment, sur demande ou de sa propre initiative, le Bureau international peut décider d'accélérer l'examen d'une proposition de modification, même si cette dernière a jusque-là fait l'objet d'un traitement ordinaire.
2. Chaque proposition de modification dont l'examen a été accéléré fait l'objet d'une publication sur le site Internet aux fins de la formulation d'observations et d'une notification par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique, comme il est indiqué aux paragraphes 1 et 2 de la section 2.5.4, à ceci près que les observations doivent être formulées dans un délai de six semaines. Parallèlement à cette publication, le Bureau international envoie la circulaire imprimée visée au paragraphe 4 de la section 2.5.4 en invitant à la formulation d'observations dans un délai de six semaines. Toutes les observations reçues dans un délai de six semaines sont publiées, dès leur réception, dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
3. Parallèlement aux actions visées au paragraphe 2, le Bureau international invite les membres et les observateurs du groupe consultatif à examiner les propositions de modification et toutes les observations ultérieures formulées dans le délai de six semaines visé au paragraphe 2, et à faire des recommandations avant la fin de ce délai de six semaines, y compris, le cas échéant, sur la date appropriée d'entrée en vigueur des modifications proposées. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier relatif à la proposition de modification sur le site Internet, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

[Annexe F, section 2.5.5, suite]

4. En tenant compte des observations formulées et des recommandations des membres et des observateurs du groupe consultatif, après les avoir révisées si nécessaire, le Bureau international publie les modifications, et la date à laquelle elles entrent en vigueur, sur le site Internet, puis les notifie par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.
5. Les modifications sont promulguées et toute nouvelle exigence des offices est notifiée et publiée, comme indiqué aux paragraphes 8 et 9 de la section 2.5.4.

2.5.6 *Gestion des différentes versions*

Lorsque la pratique et les systèmes techniques de l'office destinataire le permettent, des versions antérieures de certains éléments de la norme (en particulier les DTD et le protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique) peuvent fonctionner de manière simultanée pour une durée limitée. Chaque version doit être clairement identifiée par un numéro approprié.

3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1 *Formats électroniques de document acceptables*

[Sans changement dans le texte d'introduction]

3.1.1 à 3.1.3 [Sans changement]

3.1.4 *Formats de pré-conversion*

Les documents en format de pré-conversion présentés en vertu de l'instruction administrative 706.a) ou f) doivent être inclus comme des documents auxquels il est fait référence.

En ce qui concerne la communication entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices récepteurs informent le Bureau international s'ils acceptent le dépôt, en vertu de l'instruction administrative 706.a) et f), de documents en format de pré-conversion et, dans l'affirmative, l'informent des formats de pré-conversion qu'ils acceptent (voir l'instruction administrative 710.a)iv)).

Aux fins de la procédure prévue dans l'instruction administrative 706.b), tout office récepteur qui décide d'accepter les documents présentés en vertu de l'instruction administrative 706.a) ou f) dans un format de pré-conversion que le Bureau international ne peut pas traiter doit transmettre le document en question au Bureau international à la fois dans un format électronique de document que le Bureau international peut traiter et dans le format de pré-conversion original.

3.2 à 3.4 [Sans changement]

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.1 et 4.2 [Sans changement]

4.3 Convention de nommage des fichiers

[Sans changement dans le texte d'introduction]

4.3.1 Tableaux

Tableaux 1 à 5 [Sans changement]

Tableau 6

<i>Types de documents et de paquets acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT</i>	
<i>Documents</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	home
en-tête du paquet	pkggh
paquet de données	pkda
requête	requ
informations apportées par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa
copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant le manque de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
document en format de pré-conversion	dpcf
dépôt biologique	biod
listage des séquences (ST.25)	seq1
tableau de listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx
exemplaire original	reco
copie pour l'office récepteur	hoco
accusé de réception	xmre
liste de réception de la demande	aprl
liste de distribution	dspl
demande de modifications	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
correction <i>ex-officio</i>	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd

Circular C.PCT 1138
Annexe II, page 10

[Annexe F, section 4.3.1, tableau 6, suite]

informations apportées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes du chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	iper
opinion relative à la recherche internationale	isop
traduction du rapport de recherche internationale	isrt
traduction du rapport d'examen préliminaire international	ipet
traduction de l'opinion relative à la recherche internationale	isot
demande publiée	papp
types de documents propres à l'office	[code-pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5 à 9. [Sans changement]

APPENDICES I à IV [Sans changement]

[Fin de l'annexe II et de la circulaire]